

**Animal Mediated  
Assistance & Therapy**



**Fédération des praticiens professionnels de la médiation animale**

# **Code de déontologie des praticien·ne·s professionnel·le·s de la médiation animale**

# Les compétences professionnelles du praticien en médiation animale

Introduction	2
Chapitre 1 <sup>er</sup> : Dispositions générales	3
Chapitre 2 : Principes généraux : le respect de la dignité de la personne et de ses droits, la responsabilité, la compétence et l'intégrité	4
Chapitre 3 : Les devoirs des praticiens en médiation animale	9
Chapitre 4 : Les règles relatives à la relation à l'animal impliqué dans la médiation animale.	10
Sources :	12



## Introduction

Le présent Code de déontologie a pour objet de servir de règle professionnelle aux praticien·ne·s en médiation animale quels que soient leur mode d'exercice et leur cadre professionnel.

Sa finalité est de protéger les bénéficiaires, les praticiens et les animaux impliqués dans les différents dispositifs de médiation animale.

Les praticiens professionnels signataires du présent code s'emploient à l'appliquer dans leur pratique, le respecter et le faire connaître auprès de leurs bénéficiaires, au sein de la profession et dans toutes les collaborations interdisciplinaires liées au contexte de la médiation animale.

L'AMAT, en tant que Fédération des praticiens professionnels en médiation animale, a fondé la rédaction du présent code sur les notions d'éthique et de déontologie issue de différents secteurs liés à la relation d'aide ou aux activités impliquant la présence d'animaux afin de présenter un cadre cohérent avec les différents disciplines auxquelles se réfère la médiation animale.



## Chapitre Ier - Dispositions générales

Article 1er. Le présent code de déontologie s'applique à toute personne exerçant la pratique de la médiation animale à titre professionnel.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le présent code sont énonciatives et non limitatives. Elles ont pour objectifs d'assurer la protection du public, des praticiens et des animaux concernés par la médiation animale, de préserver la dignité et l'intégrité des personnes et de la profession ainsi que de garantir la qualité des services fournis par les praticiens en médiation animale

Art. 3. Définitions. Pour l'application du présent code de déontologie, il faut entendre par :

- Médiation animale : toute intervention assistée par l'animal ayant des objectifs orientés où l'animal est intentionnellement présent pour agir dans le domaine de la santé, l'éducation et le champ social dans le but d'apporter des améliorations du bien-être chez le bénéficiaire. Les interventions assistées par l'animal sont menées par un duo humain / animal au service de l'humain (le bénéficiaire). C'est le cas de la Thérapie Assistée par l'Animal (TAA) et de l'Éducation Assistée par l'Animal (EAA) ou de l'Activité assistée par l'animal (AAA). Il comprend également le coaching assisté par animal (AAC). (Source : L'IAHAIO international Association of Human-Animal Interaction Organizations- 2018)- La Fondation Sommer, qui soutient le secteur de la médiation animale en Europe francophone propose la définition suivante : La médiation animale, méthode d'intervention favorisant les liens bienfaisants entre les animaux et les humains à des fins préventives, éducatives ou thérapeutiques, explore la richesse de nos interactions inter-espèces, dans le respect de chacun: humains et animaux » (Source : B. Albrecht, Fondation Sommer, 2022)
- Praticien en médiation animale : toute personne qui est formé à titre professionnel à la pratique de la médiation animale
- Le bénéficiaire, le patient ou le client : toute personne, groupe ou organisation qui demande les services ou l'accompagnement d'un praticien en médiation animale.



## Chapitre II : Les Principes généraux : le respect de la dignité de la personne et de ses droits, la responsabilité, la compétence et l'intégrité

### Section Ière : Le respect de la dignité de la personne et de ses droits

#### Art. 4.

- §1er. Le praticien en médiation animale respecte et défend sans aucune discrimination les besoins fondamentaux des personnes et groupes de personnes, à savoir : leur liberté, leur dignité, leur intimité, leur autonomie et leur intégrité. Le praticien en médiation animale s'abstient de tout jugement de valeur quant à la vie privée du patient. Le praticien en médiation animale reconnaît l'existence de différences humaines individuelles qu'il traitera avec respect et correction.
- §2. Le praticien en médiation animale donne au bénéficiaire une description de sa démarche qui soit compréhensible et conforme à la vérité. Le bénéficiaire a le droit de connaître les qualifications du praticien. Celui-ci a le devoir, à la demande du bénéficiaire, de l'informer des résultats des investigations qui le concernent, et ce, d'une façon qui puisse l'aider. Il répond aussi aux questions concernant le devenir des données recueillies.
- §3. Le praticien en médiation animale se laisse guider par le souci du bien-être physique, psychique et social du patient
- §4. Le praticien en médiation animale s'assure du consentement libre et informé du bénéficiaire fondé sur sa capacité d'agir librement et d'assumer la responsabilité de ses actes.
- §5. Le praticien en médiation animale n'engage personne contre sa volonté dans une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement. Il reconnaît le droit du bénéficiaire de le choisir ou non en toute indépendance et d'interrompre sa participation à n'importe quel moment.
- §6. L'intervention du praticien en médiation animale auprès d'une personne mineure d'âge ou d'une personne sous protection de la personne et/ ou des biens tient compte de son discernement, de ses capacités, de sa situation, de son statut, de ses besoins.
- §7. Dans la mesure où la pratique de la médiation animale peut comprendre des situations où le bénéficiaire est touché, manipulé, porté, soutenu, le praticien en médiation animale doit minutieusement expliquer tous les actes et termes susceptibles d'être interprétés comme une atteinte à l'intimité.

## Section II- Responsabilité du praticien en médiation animale

Art. 5. Dans le cadre de ses compétences, le praticien en médiation animale assume toujours personnellement la responsabilité du choix, de l'application et des conséquences des méthodes et des techniques qu'il met en œuvre. Il assume une obligation de moyens et non de résultat.

Art. 6. Le praticien en médiation animale exige de ses collaborateurs non-praticiens le respect du présent code de déontologie dans le travail qu'ils exécutent. Il assume la responsabilité de leurs manquements éventuels.

Art. 7. Jamais le praticien ne délègue une partie de l'intervention en médiation animale à une personne non qualifiée. Dans la situation où le praticien est maître de stage :

- §1. Le maître de stage veille à ce que le stagiaire puisse accomplir, de la manière la plus efficace et sûre qui soit, les missions qui lui sont confiées, en tenant compte du stade de développement du stagiaire, tant en ce qui concerne les aspects techniques que sur le plan de l'attitude.
- §2. Le maître de stage demande l'accord de ses patients pour faire réaliser une partie du traitement par un stagiaire.
- §3. Le stagiaire doit se conformer à l'ensemble des règles de conduite d'application au praticien en médiation animale.
- §4. Le stagiaire doit se faire connaître comme stagiaire auprès du patient.
- §5. Le stagiaire qui doute de la pertinence de ses actes doit à tout moment consulter le maître de stage.

Art. 8. Le praticien en médiation animale est couvert par une assurance apte à indemniser l'ensemble des dommages qu'il est susceptible de causer compte tenu de son secteur d'activité.

Art. 9. Le praticien en médiation animale dispense sa pratique en tenant compte des conditions de sécurité et dans le respect des conditions d'hygiène.

Art. 10. Le fait pour un praticien en médiation animale d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise ou association privée ou organisme public ne modifie pas ses devoirs professionnels et en particulier les obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix des méthodes. Il fait état du présent code de déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.



### **Section III : La compétence du praticien en médiation animale**

Art. 11. Le praticien en médiation animale fonde sa pratique sur sa formation et son expérience en médiation animale, combinée à une formation initiale et/ou son expérience probante dans le domaine de la santé, l'éducation ou le champ social combinée avec une formation professionnelle spécifiquement en médiation animale.

Art. 12. Dans l'exercice de sa profession, le praticien en médiation animale maintient ses compétences et sa qualification professionnelles à un haut niveau en les réactualisant par une formation interdisciplinaire continue et éclairée, qui tient compte des plus récents développements de la médiation animale, ainsi que par une réflexion sur son implication personnelle dans la compréhension du comportement d'autrui.

Art. 13. Le praticien en médiation animale se doit d'évaluer ses activités par des méthodes appropriées. Il prendra les mesures nécessaires qui lui permettront de reconnaître à temps les conséquences éventuellement dommageables et prévisibles de son travail.

Art. 14. Le praticien en médiation animale exerce la profession dans les limites de ses compétences, il ne procède pas à des interventions pour lesquelles il n'est pas spécifiquement qualifié.

Art. 15. Le praticien en médiation animale est conscient des limites des procédures et des méthodes qu'il utilise. Il tient compte de ces limites et il adresse le cas échéant son bénéficiaire à d'autres professionnels.

Art. 16. Avant toute prise en charge, le praticien s'assure de la non contre-indication de son intervention par rapport à l'état somatique de la personne prise en charge. Il consulte au besoin l'avis d'un tiers compétent.

### **Section IV- L'intégrité, l'honnêteté du praticien en médiation animale**

Art. 17. Le praticien en médiation animale évite l'usage abusif et mercantile des connaissances. Il refuse d'utiliser des méthodes qui peuvent causer un dommage aux personnes concernées par l'exercice de sa profession, qui les atteignent dans leur dignité ou qui investissent dans leur vie privée plus loin que ne l'exige le but convenu.

Art. 18. Lorsqu'une question éthique est soulevée dans le cadre de son activité, le praticien en médiation animale cherche à apporter une solution appropriée. Si nécessaire, il consulte ses confrères qui veilleront à lui apporter leur aide dans le respect du secret professionnel.

Art. 19. Le praticien en médiation animale a un devoir d'honnêteté et de juste mesure quant aux implications financières de ses activités professionnelles. Ces implications font l'objet d'un accord préalable à l'intervention et un enregistrement administratif correct.



Art. 20. Le praticien en médiation animale peut annoncer ses services à condition qu'ils soient présentés avec objectivité, dignité et sans dénigrer la réputation de ses confrères. Il a le devoir d'être exact lorsqu'il fait état de ses titres et qualifications, de sa formation, de son expérience, de ses compétences et de ses appartenances professionnelles.

Le praticien a une responsabilité dans la diffusion de la médiation animale, auprès du public et des médias. Il fait de la médiation animale et de ses applications une présentation en accord avec les règles déontologiques de la profession. Il use de son droit de rectification pour contribuer au sérieux des informations communiquées au public.

Art. 21. Le praticien en médiation animale ne peut publier sous son nom que les écrits (articles, études ou recherches) qu'il a personnellement menés ou dans lesquelles il a pris une part active. Il veille à ce que les possibilités et les limites de l'application de la médiation animale soient présentées de manière exacte et rigoureuse dans ses publications et ses déclarations.

Art. 22. Le praticien en médiation animale ne peut abuser dans sa publicité, des fonctions qu'il occupe comme mandataires politiques, fonctions de chargé de cours et professorat, mandats administratifs, fonctions et mandats au sein d'organes professionnels ou organisations de la médiation animale et, d'une manière générale, des fonctions, missions et mandats exercés en dehors de la pratique professionnelle en médiation animale.

Art. 23. Le praticien en médiation animale ne peut pas avoir d'autres relations que professionnelles avec ses bénéficiaires. Il n'utilise pas de sa position à des fins de prosélytisme ou d'aliénation d'autrui. Les rapprochements à connotation ou à caractère sexuels et les relations sexuelles entre praticiens en médiation animale et client sont strictement proscrits.

Art. 24. Le praticien en médiation animale est censé être en mesure de juger quand une intervention en médiation animale ou sa prolongation n'apporte aucun intérêt ou un intérêt limité au bénéficiaire, et est censé pouvoir en informer ce dernier le cas échéant.

Art. 25. Le praticien en médiation animale n'accepte ni ne propose aucune commission lorsqu'il reçoit ou adresse un client en difficulté psychologique à un autre professionnel.

Art. 26. Le praticien en médiation animale respecte les conceptions et les pratiques de ses confrères pour autant qu'elles soient en accord avec le présent Code. Ceci n'exclut pas la critique fondée. Il s'abstient de dénigrer ses confrères face au public. Dans l'exercice de son activité professionnelle, le praticien en médiation animale adopte une attitude confraternelle avec l'ensemble de ses confrères.

Art. 27. Le praticien en médiation animale se comporte de façon à gagner le respect de la société à l'égard de la profession et de ses praticiens.



Art. 28. Le praticien en médiation animale veille à ne tenir aucun propos ou à ne faire aucune déclaration de nature spé cieuse, trompeuse, frauduleuse ou malhonnête.

Art. 29. Lorsqu'un praticien en médiation animale estime qu'un confrère ne se comporte pas conformément au présent Code, il le lui signale.

Art. 30. Dans la coopération avec d'autres professions, le praticien en médiation animale fait respecter son identité et son indépendance professionnelles et respecte celles des autres.



## Chapitre III – Les devoirs des praticiens en médiation animale

Art. 31. Le praticien en médiation animale dépositaire, par état ou par profession, des secrets qu'on lui confie, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du Code pénal. Le praticien en médiation animale est, à tout moment, tenu à une obligation de discrétion, et ce même si l'activité exercée par le praticien n'entre pas dans la catégorie des activités qui le contraignent au secret professionnel.

Art. 32. Le secret professionnel partagé : le praticien en médiation animale peut, sous sa responsabilité, partager des données confidentielles en sa possession en vue d'optimiser l'efficacité de son travail. A cet effet, il applique les règles habituelles cumulatives quant au secret partagé : information préalable et accord du maître du secret, dans le seul intérêt de celui-ci, limité à ce qui est strictement indispensable, uniquement avec des personnes soumises au secret professionnel œuvrant dans le cadre d'une même mission.

Art. 33. Le praticien chargé d'enseignement ou de formation doit se conformer à l'obligation de la confidentialité et du secret professionnel. La présentation en personne d'un bénéficiaire ou tiers autorisé aux seules fins d'enseignement, et au détriment de l'intégrité physique et morale du bénéficiaire, par l'exhibition de ses difficultés, est interdite. Les illustrations audiovisuelles et les observations directes, dans le cadre d'une formation, sont autorisées pour autant que les participants aient été avertis des normes et règles déontologiques en la matière. L'anonymat du bénéficiaire doit être préservé en tout état de cause.

Art. 34. Le consentement libre et informé du bénéficiaire ou de son représentant légal doit être obtenu avant toute présentation de cas ou de personne, ou tout enregistrement (manuscrit, audio-visuel, informatique, etc.) des données qui le concernent. Ceci vaut également pour le transfert de données à quelque fin que ce soit. Les détenteurs de l'autorité parentale donnent leur consentement en tant que représentant d'un mineur mais quiconque veut utiliser ce matériel clinique enregistré à des fins de formation doit tenir compte de l'âge atteint par l'enfant à ce moment-là. Si entre temps l'enfant est devenu majeur il faut demander l'autorisation de cette personne devenue majeure. Toute personne garde le droit d'accès à l'enregistrement des données la concernant et uniquement à celles-ci.

Art. 35. Le praticien informe les participants à une séance de groupe de la possibilité que soit révélé un aspect quelconque de la vie privée de l'un ou l'autre d'entre eux. Il leur rappelle leur obligation de respecter le caractère confidentiel des informations qu'ils pourraient apprendre durant cette séance.



## Chapitre IV – Les règles relatives à la relation à l’animal impliqué dans la médiation animale

### Section I – Bien-être animal

Art. 36. Le praticien en médiation animale connaît les conditions permettant d’assurer le bien-être animal tant dans ses conditions d’hébergement et de transport que dans la pratique de la médiation animale. Les éléments à prendre en compte dans le maintien du bien-être animal sont les suivants :

- L’alimentation : une nutrition adaptée aux animaux concernés, ainsi que l’accès à la nourriture et à l’eau en suffisance.
- L’environnement concernant tant l’espace de vie, de transport ou d’intervention : un espace adapté aux besoins naturels de l’espèce animale concernée permettant la capacité de se mouvoir, de répondre aux besoins de relations sociales propres à l’espèce et d’avoir accès à un abri.
- La santé : prévenir ou diagnostiquer et traiter rapidement les maladies et les blessures, et favoriser un bon tonus musculaire, une bonne posture et une bonne fonction cardiorespiratoire.
- Les comportements : pouvoir assurer des conditions de vie et de rencontre lors de l’activité de médiation qui soient respectueuses des comportements naturels de l’espèce concernée.
- Expérience mentale positive : Offrir des occasions sûres, agréables et adaptées à l’espèce de vivre des expériences agréables.

### Section II – Les responsabilités

Art 37. Le praticien en médiation animale a la responsabilité pour tous les prestataires de services de garantir le bien-être de tous les animaux impliqués. Par bien-être, est entendu ceci :

- « Le bien-être d’un animal est l’état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l’animal. » (l’ANSES 2018)
- Cet état de bien-être implique la possibilité pour chaque animal de pouvoir déployer, dans des situations appropriées, ses « 5 libertés »

LES CINQ LIBERTÉS : Conformément au principe des cinq libertés, le bien-être animal est garanti quand sont réalisées les cinq conditions suivantes (FAWC, 1992; 1993) :

- L’animal ne souffre ni de soif, ni de faim, ni de malnutrition ; il a accès à de l’eau potable et à un régime alimentaire en accord avec ses besoins.



- L'animal ne souffre d'aucun stress physique ou thermique ; il jouit d'un environnement adapté. Il a accès à une zone de repos confortable et dispose d'un refuge en cas d'intempéries.
- L'animal ne souffre d'aucune douleur, lésion ou maladie, et ce grâce à une prévention adéquate et/ou un diagnostic et des soins rapides.
- L'animal est capable de réaliser la plupart de ses patrons normaux de comportements, car il dispose de l'espace nécessaire ainsi que d'installations adéquates, et qu'il vit avec d'autres individus de son espèce.
- L'animal ne connaît ni peur ni « distress », les conditions nécessaires pour éviter la souffrance mentale étant garanties.

Sur cette base, le praticien mobilise l'ensemble de ses compétences et a la responsabilité de veiller à ce que :

- Les animaux ne soient soumis à aucune forme de maltraitance, de négligence ou de détresse, physique ou mentale/émotionnelle. L'abus réel ou potentiel des animaux n'est jamais autorisé, le bien-être des animaux doit être protégé par les prestataires de service.
- Il est de la responsabilité du praticien en médiation animale de s'assurer que toutes les personnes qui interagissent avec les animaux sous sa supervision disposent, ou tentent de disposer ou disposeront, des connaissances pratiques et des compétences nécessaires pour le faire d'une manière qui préserve le bien-être des animaux. Si tel n'est pas le cas, appel est fait au jugement éthique du praticien pour tendre au bien-être maximum des animaux impliqués et pour, a minima, laisser aux animaux l'occasion de réagir et/ou de se soustraire à une relation qui serait non bénéfique pour lui.
- Les interactions entre les animaux et les bénéficiaires, orchestrées par le praticien en médiation animale qui en a la responsabilité, doivent être correctement encadrées et structurées pour le bénéfice des animaux et des bénéficiaires.



## Sources :

Le présent code de déontologie de la médiation animale adopté par l'AMAT en 2023 est inspiré de la déontologie d'autres professions dans le domaine des soins de santé ou dans le domaine de la relation à l'animal :

- Code de déontologie des psychologues (Arrêté royal fixant les règles de déontologie du psychologue – commission des psychologues (Belgique 2018)
- Conseil national de la kinésithérapie. Règles de conduite du kinésithérapeute (Belgique 2005)
- HETI- Horses in Education and Therapy International A.I.S.B.L : Service Providers Ethical Guidelines - Equine Welfare Ethical Guidelines (2020) - HETI est une organisation non-gouvernementale depuis 1974 comprenant des membres issus de 45 pays dans le monde.
- L'IAHAIO international Association of Human-Animal Interaction Organizations
- Société Française d'Equithérapie (2006).
- La Fondation Sommer, <https://fondationfrancoissommer.org>
- ANSES, 2018
- FAWC, 1992; 1993

